

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 366

présenté par

M. Reda, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet,
Mme Brenier, M. Pauget, M. Ramadier, Mme Louwagie, Mme Levy, M. Minot, M. Viry,
M. Cinieri, M. de Ganay, Mme Anthoine, M. Dive, M. Sermier et M. Masson

ARTICLE 45

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois dans le cas d'une condamnation à une peine de probation ou une peine d'emprisonnement assortie d'une peine de probation, le condamné peut être convoqué directement devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou la personne morale habilitée chargée de la mise à exécution de la peine. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) comme personne morale habilitée peuvent se voir confier la mise à exécution de la peine de probation ou la peine d'emprisonnement assortie d'une peine de probation.

Le présent amendement vise à prévoir une convocation émanant directement du SPIP ou de la personne morale habilitée dans ce cadre.